



La réparation du préjudice écologique en matière de conservation de la nature



Charles DEVILLERS

Assistant à l'Université de Namur
Avocat au barreau du Brabant wallon
Attesté en cassation pénale



- A. INTRODUCTION**
- B. CAS DE LA POLLUTION DE LA SÛRE**
- C. DÉFINITION GÉNÉRALE ET CARACTÉRISTIQUES**
- D. ACTION JUDICIAIRE EN RÉPARATION**
- E. EVALUATION**
- F. RÉPARATION**
- G. CONCLUSION**



A. INTRODUCTION

- **Nouvelle catégorie de dommage : le préjudice écologique « pur »**
= dommage causé à l'environnement en soi, indépendamment et au-delà des atteintes causées à l'homme par ailleurs
- **Régime juridique :**
 - Sur le **plan judiciaire** : **droit commun** de la responsabilité civile
= articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil / article 6.5 du Code civil
 - Sur le **plan administratif** : **régime spécifique** de police administrative = Directive européenne 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale transposée en Région wallonne aux articles D.93 et suivants du Code de l'environnement (introduits par le Décret du 22 novembre 2007 modifiant le Livre 1^{er} du Code de l'environnement en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux)

A. INTRODUCTION

- **Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature** (M.B. 11/09/1973)

« *tend à sauvegarder le caractère, la diversité et l'intégrité de l'environnement naturel par des mesures de protection de la flore et de la faune, de leurs communautés et de leurs habitats, ainsi que du sol, du sous-sol, des eaux et de l'air* » (art. 1^{er})

Cas d'application :

- Protection des oiseaux (art. 2) : **tenderie**
(cfr. Liège (4^{ème} ch.), 26 mai 2021, R.G. n° 2020/CO/250)
- Protection des autres groupes d'espèces animales
(art. 2bis et s.) : **grenouillage** (cfr. Liège (4^{ème} ch.), 27 février 2023, R.G. n° 2022/CO/301) ; **mulettes épaisses** (cas de pollution de la Sûre)



B. CAS DE LA POLLUTION DE LA SÛRE

- = **Unique cas d'application belge du régime de responsabilité environnementale issu de la Directive (EU) du 21 avril 2004** (cfr. art. D.93 et s. du Code de l'environnement)
- **Principe** : l'exploitant qui, au cours de son activité professionnelle, cause un dommage environnemental (grave) doit supporter les coûts relatifs aux mesures de réparation nécessaires, sous le contrôle de l'administration (régional) de l'environnement
- **Mesures de réparation** : « la réparation d'un dommage environnemental lié aux eaux ou aux espèces ou habitats naturels protégés s'effectue par la remise en l'état initial de l'environnement par une réparation primaire, complémentaire et compensatoire. Lorsqu'une **réparation primaire** n'aboutit pas à la remise en l'état initial de l'environnement, une **réparation complémentaire** est effectuée. En outre, afin de compenser les pertes intermédiaires subies, une **réparation compensatoire** est entreprise » (art. D.105 du Code de l'environnement)

B. CAS DE LA POLLUTION DE LA SÛRE

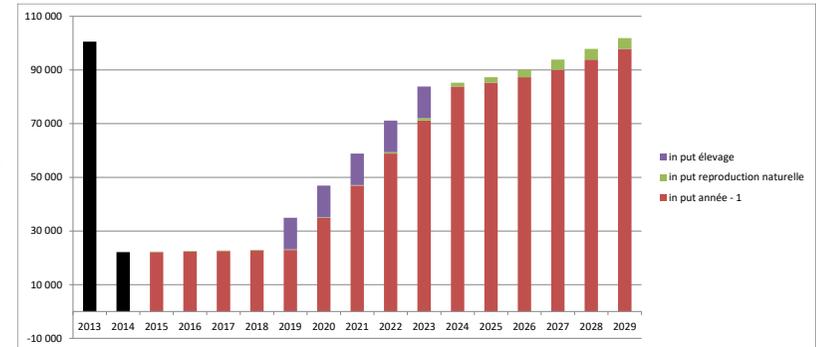
- **Faits** : accident de la circulation survenu le 17 septembre 2014 à Witry (RW), impliquant le tracteur et le pulvérisateur d'un agriculteur luxembourgeois exploitant des terres en Wallonie, entraînant le déversement d'un puissant herbicide (métazachlore) pour colza (6.000 l.) dans la Sûre, causant la mort de 80 % des effectifs (+/- 80.000) de mulettes épaisses (cfr. monitoring des morts (nov. 2014) et monitoring vivants sur 9 tronçons de référence (sept. 2015))
- **Mesures de réparation primaire** :
 - Excavation des terres polluées et filtration de l'eau (terminé)
 - Monitoring de la qualité de l'eau (terminé)
 - Mise en élevage dans la station d'élevage de Kalborn et déversement (terminé)



B. CAS DE LA POLLUTION DE LA SÛRE

- **Mesure de réparation compensatoire :**

- Financement pour la plantation de cordons rivulaires (500m/an pour retrouver l'état initial de la population) (parcelles localisées, accord obtenu avec le propriétaire, marché restant à octroyer)



- **Mesures de réparation complémentaire :**

- Financement pour la construction d'une passerelle pour limiter l'érosion et colmatage dans un ruisseau visé par la réintroduction de la moule perlière (permis d'urbanisme obtenu, marché octroyé)



- **Coût :** environ 1.000.000,00 euros

C. DÉFINITION ET CARACTÉRISTIQUES

1. Définition et reconnaissance sur le plan international (législation)

- **Convention du Conseil de l'Europe relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979** (entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1990, signée par la Belgique à Bernes le 19 septembre 1979 et ratifiée par elle le 24 août 1990) : « *Reconnaissant que la flore et la faune sauvages constituent un patrimoine naturel d'une **valeur** esthétique, scientifique, culturelle, récréative, économique et **intrinsèque**, qu'il importe de préserver et de transmettre aux générations futures* »
- **Convention des Nations Unies pour la diversité biologique du 5 juin 1992** (entrée en vigueur le 20 février 1997, signée par la Belgique à Rio de Janeiro le 5 juin 1992 et ratifiée par elle le 22 novembre 1996) : « *Conscientes de la **valeur intrinsèque** de la diversité biologique et de la valeur de la diversité et de ses éléments constitutifs* »

C. DÉFINITION ET CARACTÉRISTIQUES

1. Définition et reconnaissance sur le plan international (jurisprudence)

- Arrêt du 2 février 2018 de la Cour internationale de Justice de la Haye (*Costa Rica c. Nicaragua*) :

« La Cour n'a jamais auparavant statué sur une demande d'indemnisation pour dommages environnementaux. Il est cependant conforme aux principes du droit international régissant les conséquences de faits internationalement illicites, et notamment au principe de la réparation intégrale, de conclure que **les dommages environnementaux ouvrent en eux-mêmes droit à indemnisation, en sus de dépenses engagées par l'Etat lésé en conséquence de tels dommages** » (pt. 41)

(protection des zones humides et forestières)



C. DÉFINITION ET CARACTÉRISTIQUES

1. Définition et reconnaissance sur le plan international (France)

- **Arrêt du 30 mars 2010 de la Cour d'appel de Paris** (nauffrage de l'*Erika*) :

« Le **préjudice matériel** lié aux activités de dépollution, lequel s'entend des frais de remise en état, tels les frais liés au nettoyage des sites, au sauvetage de la faune sauvage ou à la restauration des infrastructures ou encore les atteintes à l'outil de travail ;
Le **préjudice économique** résultant de la pollution, lequel s'entend de l'ensemble des pertes de revenus et des gains manqués, tels les pertes de marchés, les manques à gagner ou les pertes de chiffre d'affaires ;

Le **préjudice moral** résultant de la pollution qui recouvre aussi bien le trouble de jouissance que l'atteinte à la réputation, à l'image de marque et à des valeurs fondant l'identité de la victime ; (...)

Le **préjudice écologique** résultant d'une **atteinte aux actifs environnementaux non marchands** (...) qui s'entend de toute atteinte non négligeable à l'environnement naturel, à savoir, notamment, à l'air, l'atmosphère, l'eau, les sols, les terres, les paysages, les sites naturels, la biodiversité et l'interaction entre ces éléments, **qui est sans répercussions sur un intérêt humain particulier mais affecte un intérêt collectif légitime** » (pollution maritime)

C. DÉFINITION ET CARACTÉRISTIQUES

1. Définition et reconnaissance sur le plan international (France)

- **Projet de loi française** (rapport du 4 mai 2016) :

« Afin de **pallier l'absence de reconnaissance du préjudice écologique « pur » subi par l'environnement dans notre droit civil**, le Sénat avait adopté à l'unanimité, le 16 mai 2013, la proposition de loi (...) visant à inscrire la notion de dommage causé à l'environnement dans le code civil. Ce faisant, il avait souhaité **consolider la jurisprudence** de la Cour de cassation, qui avait consacré, dans un arrêt du 25 septembre 2012 au sujet de l'affaire « Erika », la notion de « préjudice écologique » et la nécessité de réparer « l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement », justifiant « l'allocation des indemnités propres à réparer » ce préjudice » (Projet de loi française pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, Rapport n° 577 du 4 mai 2016 fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable par J. BIGNON, *Doc. parl. Sénat*, 2015-2016, p. 52)



C. DÉFINITION ET CARACTÉRISTIQUES

1. Définition et reconnaissance sur le plan international (France)

- **Code civil français** (en vigueur depuis le 10 août 2016) :
 - Art. 1246. « *Toute personne responsable d'un **préjudice écologique** est tenue de le réparer* »
 - Art. 1247. « *Est **réparable**, dans les conditions prévues au présent titre, le préjudice écologique consistant en une **atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement*** »



C. DÉFINITION ET CARACTÉRISTIQUES

2. Définition et reconnaissance sur le plan national (jurisprudence)

- **Arrêt du 21 janvier 2016 de la Cour constitutionnelle** (n° 7/2016) :

« **Dompage écologique réel** » qui « **consiste en un **dommage porté à la nature, qui lèse la société toute entière.** Il s'agit en effet ici de biens tels que les animaux sauvages, l'eau, l'air, qui appartiennent à la catégorie des res nullius ou des res communes et qui - tant que personne ne se les approprie - n'appartiennent à personne et ne font donc pas l'objet de droits d'usage privés » (B.8.3) (protection des oiseaux)**



C. DÉFINITION ET CARACTÉRISTIQUES

2. Définition et reconnaissance sur le plan national (jurisprudence)

- **Arrêt du 24 janvier 2017 du Conseil d'état** (n° 237.118) :

« Le préjudice collectif de nature écologique a aussi été qualifié par la doctrine de « préjudice écologique pur » : « le dommage écologique y est envisagé en tant que tel, indépendamment de ses répercussions sur l'homme, comme une atteinte directe au milieu, à l'environnement naturel », « abstraction faite de tout autre préjudice personnel » ; que le « préjudice écologique pur » se distingue ainsi des préjudices écologiques lésant directement une multitude de personnes, qui ont des conséquences économiques ou morales, et qui ne sont en réalité qu'une addition de préjudices individuels ; que, dans la notion de « préjudice écologique pur », ce n'est pas une ou plusieurs personnes qui sont frappées, mais la nature dénuée de toute personnalité juridique, même si, par répercussion, l'« humanité » peut être atteinte ; que ce type de préjudice ne présente ainsi aucun caractère personnel » (p. 16) (permis d'environnement)

C. DÉFINITION ET CARACTÉRISTIQUES

2. Définition et reconnaissance sur le plan national (jurisprudence)

- Arrêt du 10 novembre 2021 de la Cour de cassation (n° P.21.0862.F) ne remettant pas en question la définition de l'arrêt du 26 mai 2021 de la Cour d'appel de Liège (n° 2020/CO/250) :

« Le dommage écologique peut être défini comme étant le **dommage causé directement au milieu pris en tant que tel indépendamment de ses répercussions sur les personnes et sur les biens** » (p. 66) (protection des oiseaux)

Rem : grief de contradiction mais « le dommage est une notion juridique dont l'interprétation retenue par le juge du fond est soumise au contrôle de la Cour de cassation, à laquelle il incombe de vérifier si les faits qu'il a constatés justifient les conséquences qu'il en déduit en droit » (Cass. (2^{ème} ch.), 9 avril 2003, R.G. n° P.03.0049.F, Pas., 2003, p. 765)



C. DÉFINITION ET CARACTÉRISTIQUES

2. Définition et reconnaissance sur le plan national (jurisprudence)

- **Arrêt du 26 mai 2021 de la Cour d'appel de Liège** (sur recours contre le jugement du 9 mars 2020 du Tribunal correctionnel de Verviers (n° 15V009995)) = « **Saga des tendeurs** » = « **Erika belge** » (contexte) :

Préventions de **faux et usage de faux** (bagues), **de recel, capture, détention et vente** d'oiseaux indigènes et autres préventions techniques (dont usage de filets « japonais »)

8 prévenus et **1.350 oiseaux indigènes saisis** : 178 oiseaux pourvus de bagues officielles d'élevage falsifiées et 1.172 oiseaux dépourvus de bagues officielles d'élevage

Pénal : peines d'emprisonnement (ferme) de **2 à 6 mois** et d'amende de **1.200 à 2.400 €**

Civil : **11.100 €** (préjudice écologique R.W. (1 € de dommage moral et cassé sur rejet dommage économique et matériel)) + **14.600 €** (dommage moral L.R.B.P.O.) + **3.500 €** (dommage moral NATAGORA)

C. DÉFINITION ET CARACTÉRISTIQUES

2. Définition et reconnaissance sur le plan national (jurisprudence)

- **Arrêt du 27 février 2023 de la Cour d'appel de Liège** (sur recours contre les jugements des 29 juin 2020 et du 21 mars 2022 du Tribunal correctionnel de Namur (n° 351)) = **grenouillage** (contexte) :

Confirme la définition du dommage écologique (p. 28)

Préventions de **bien-être animal** (mutilations entraînant la mort), **capture, détention et vente** de grenouilles rousses et **port d'armes**

4 prévenus et 1.523 grenouilles rousses prélevées (pattes/cuisses coupées)

Pénal : peines d'amende de **4.000 €** (fermes ou avec sursis) + **confiscation** GSM et armes

Civil : **4.569 €** (préjudice écologique R.W.
(1 € de dommage moral et 1 € provisionnel de dommage matériel)



C. DÉFINITION ET CARACTÉRISTIQUES

3. Caractéristiques du préjudice écologique

- **Dimension collective** : concerne la collectivité tout entière
- **Caractère autonome et distinct des préjudices moraux, économiques et matériels individuels** (propres aux personnes, qu'elles soient physiques ou morales)

Rem : Quid de sa « compatibilité » avec le régime du droit commun de la responsabilité civile centré sur l'individu (« *tout fait quelconque de l'homme qui cause à **autrui** un dommage* » / « *toute personne est responsable du dommage qu'elle cause à **autrui** par sa faute* ») ?

Rem : Quid de son inscription dans le (nouveau) Code civil belge (cfr. Déclaration commune du 30 avril 2018 en faveur de l'inscription d'un régime de responsabilité civile environnementale dans le Code civil) ?

C. DÉFINITION ET CARACTÉRISTIQUES

3. Caractéristiques du préjudice écologique

- **Texte du nouveau livre 6 du Code civil belge :**
55 nouveaux articles mais **pas** (encore) de référence (expresse) au préjudice écologique
- **Travaux parlementaires :**



*« À ce stade, le projet ne consacre pas le caractère réparable du préjudice écologique et n'organise pas non plus les modalités de sa réparation. (...) Ce n'est pas que l'importance de la question ait été sous-estimée mais la complexité des enjeux en termes non seulement de répartition des compétences entre l'État fédéral et les entités fédérées (Régions) mais aussi de choix des instruments juridiques appropriés a conduit à reporter le débat. (...) Toutefois, il serait envisageable d'intégrer un sujet important comme la réparation du dommage écologique dans le Code civil » (Proposition de loi du 8 mars 2023 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » dans le Code civil, Développements et commentaire des articles, *Doc. parl.*, Chambre, 2023, 55-3213/001, pp. 15 et 133-136)*

D. ACTION EN RÉPARATION

- **Evolution de l'appréciation de l'intérêt à l'action** (art. 17 C. jud.)

- **Arrêt du 19 novembre 1982 de la Cour de cassation :**

*« Aux termes de l'article 17 du Code judiciaire, une demande ne peut être admise si le demandeur n'a pas intérêt pour la former ; qu'à moins que la loi n'en dispose autrement, la demande formée par une personne physique ou morale ne peut être admise si le demandeur n'a pas un **intérêt personnel et direct**, c'est-à-dire un intérêt propre ; que dans ce sens **l'intérêt général ne constitue pas un « intérêt propre »** ; que l'intérêt propre d'une personne morale ne comprend que ce qui concerne l'existence de la personne morale, ses biens patrimoniaux et ses droits moraux, spécialement son patrimoine, son honneur et sa réputation ; que **le seul fait qu'une personne morale ou une personne physique poursuit un but, ce but fût-il statutaire, n'entraîne pas la naissance d'un intérêt propre...** »*

D. ACTION EN RÉPARATION

- **Evolution de l'appréciation de l'intérêt à l'action** (art. 17 C. jud.)
 - **Arrêt du 11 juin 2013 de la Cour de cassation** (revirement) :

*« Selon l'article 3 de la loi du 17 avril 1878 contentant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'action pour la réparation du dommage appartient à ceux qui ont souffert de ce dommage. Elles doivent faire preuve d'un **intérêt direct et personnel**. Si une telle action est introduite par une personne morale qui, en vertu de ses statuts, a pour objectif la protection de l'environnement et vise à contester les agissements et négligences de personnes privées et instances publiques jugés contraires aux dispositions du droit de l'environnement national, cette personne morale satisfait à cette condition de recevabilité relative à l'intérêt pour introduire une action en justice »*



D. ACTION EN RÉPARATION

- **Evolution de l'appréciation de l'intérêt à l'action** (art. 17 C. jud.)

- **Arrêt du 21 janvier 2016 de la Cour constitutionnelle** (n° 7/2016) :

« L'article 1382 du Code Civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 23 et 27 de la Constitution et avec l'article 1^{er}, du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, dans l'interprétation selon laquelle il ne s'oppose pas à ce qu'une personne morale qui a été créée et qui agit en vue de défendre un intérêt collectif, comme la protection de l'environnement ou de certains éléments de celui-ci, puisse recevoir, pour l'atteinte à l'intérêt collectif pour lequel elle a été constituée, un dédommagement moral qui dépasse le dédommagement symbolique de 1,00 € »

MAIS *« le dommage moral de la personne morale ne coïncide pas avec le dommage écologique réel » !*

D. ACTION EN RÉPARATION

- **Evolution de l'appréciation de l'intérêt à l'action** (art. 17 C. jud.)

- **Arrêt du 24 janvier 2017 du Conseil d'état** (n° 237.118) :

*« La Cour constitutionnelle admet qu'une association de défense de l'environnement puisse subir un dommage moral en cas d'atteinte à l'intérêt collectif pour lequel elle a été constituée et en obtenir réparation, sur la base de l'article 1382 du Code civil ; **Par identité de motifs**, cette évolution ne peut demeurer sans effet sur la manière d'apprécier le dommage éligible à l'indemnité réparatrice ; qu'il doit dès lors être admis que **l'acte attaqué a pu engendrer un « préjudice écologique » qui méconnaît les valeurs que l'association requérante défend et lui cause un dommage moral** »*

=> **« Dommage écologique »** (en tant que dommage moral, personnel à l'ASBL) : **Ok**

>< **« Dommage écologique pur »** (= dommage autonome et collectif) : **Pas ok**

D. ACTION EN RÉPARATION

- **Evolution de l'appréciation de l'intérêt à l'action** (saga des tendeurs)
 - **Jugement du 9 mars 2020 du Tribunal correctionnel de Verviers :**

« *La constitution de partie civile de la Région wallonne est recevable (en tant que sollicitant indemnisation du préjudice écologique « pur », d'une part, et de préjudices économique, matériel et moral propres, d'autre part). Celle-ci est **personnellement et directement intéressée par le respect des lois sur la protection de l'environnement** » (16^{ème} ch., R.G. n° 15V009995)*

Confirmé par arrêt du 26 mai 2021 de la Cour d'appel de Liège, non remis en question par arrêt du 10 novembre 2021 de la Cour de cassation => « **Domage écologique pur » : **Ok** (Régions)**

Dans le même sens : cfr. Corr. Huy (16^{ème} ch.), 18 juin 2019, R.G. n° 18H004314 ; Corr. Huy (16^{ème} ch.), 17 mars 2020, R.G. n° 19H000326 ; Corr. Namur (12^{ème} ch.), 12 octobre 2020, R.G. n° 18EF3182 ; Corr. Huy (16^{ème} ch.), 12 janvier 2021, R.G. n° 20H000289 ; Corr. Neufchâteau (14^{ème} ch.), 25 janvier 2022, R.G. n° 21N000356...

D. ACTION EN RÉPARATION

- **Code civil français** (en vigueur depuis le 10 août 2016) :
 - Art. 1248. « *L'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à **toute personne ayant qualité et intérêt à agir, telle que l'Etat, l'Agence française pour la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement*** »
- **Arrêt *Klimaatzaak* belge du 30 novembre 2023 :**
Région flamande, Région de Bruxelles-Capitale et Etat belge condamnés pour leur politique climatique déficiente en matière de lutte contre le réchauffement climatique (Bruxelles (2^{ème} ch.), 30 novembre 2023, R.G. n° 2021/AR/1589, 2022/AR/737 et 2022/AR/891)



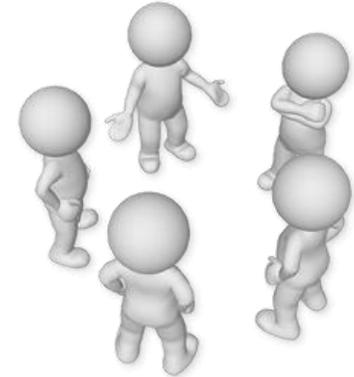
D. ACTION EN RÉPARATION

- **Travaux parlementaires du nouveau livre 6 du Code civil belge :**

*« Il convient de noter que la jurisprudence des juges du fond et de la Cour de cassation tend désormais à reconnaître la recevabilité de l'action des pouvoirs publics en vue de réclamer l'indemnisation du dommage écologique ainsi que le caractère réparable du dommage écologique pur, à tout le moins dans le chef de la Région qui a précisément pour mission de protéger l'environnement. Dans l'affaire dite des "tendeurs", la Cour d'appel de Liège a confirmé à la fois la recevabilité de cette action dans le chef de la Région wallonne et le caractère réparable du dommage écologique pur consistant dans le fait d'avoir soustrait à la nature un nombre considérable d'oiseaux sauvages. (...) La solution est justifiée dès lors que la Région wallonne est investie d'une mission d'intérêt général en vue de protéger l'environnement. Une disposition légale ne semble donc pas nécessaire dans ce cas pour permettre au pouvoir public d'introduire une demande d'indemnisation. **La question de l'évaluation de ce préjudice écologique demeure** cependant (sur la question voy. notamment, CH. DEVILLERS, "La réparation du préjudice écologique : de l'évolution à la révolution ?", in La réparation du dommage, B. DUBUISSON (dir.), C.U.P., vol. 212, pp. 217-252) » (Proposition de loi du 8 mars 2023 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » dans le Code civil, précitée p. 135)*

D. ACTION EN RÉPARATION

- Perspectives législatives belges :
 - Arrêté ministériel du 14 mai 2024 portant création de la Commission établissant le régime de responsabilité en cas de dommages aux intérêts environnementaux collectifs :



Mission : « élaborer une **proposition de régime de responsabilité** en cas de **dommages aux intérêts environnementaux collectifs** tels que les dommages écologiques infligés à des biens environnementaux qui n'appartiennent à personne, au climat ou à d'autres éléments de l'écosystème » (art. 1, § 2)

Composition : les professeurs Charles-Hubert BORN (président), Ann CARETTE (co-présidente), Hendrik SCHOUKENS, Xavier THUNIS, Ilse SAMOY, Delphine MISONNE (experts) et Jean-Christophe BOULET (SPF Justice)

E. EVALUATION

- **Un préjudice difficilement quantifiable** (s'agissant par essence d'« *actifs environnementaux non marchands* »)
- **Des méthodes d'évaluation non homogènes** (valeur par espèce vs. coût des mesures de réparation)
- **Pas (encore) de recours à l'expertise judiciaire** (actuellement majoritairement jugé inopportun par la jurisprudence)
- **L'équité comme remède ?** (« *Le juge peut recourir à une évaluation en équité du dommage à la condition qu'il indique les motifs pour lesquels il ne peut admettre le mode de calcul proposé par la victime et qu'il constate en outre l'impossibilité de déterminer autrement le dommage* » (Cass., 17 février 2012, R.G. n° C.11.0451.F, *J.L.M.B.*, 2012, p. 683, *Pas.*, 2012, n° 120 ; Cass., 16 avril 2015, R.G. n° C.13.0305.F ; Cass., 8 janvier 2016, R.G. n° C.14.0300.F ; Cass., 27 mai 2016, R.G. n° C.15.0509.F ; Cass., 28 février 2020, R.G. n° C.19.0358.F))



- **Une tentative de synthèse ?** (saga des tendeurs)

« *L'admission de principe du préjudice écologique comme dommage personnel ne dispense toutefois pas la Région wallonne d'une démonstration de la réalité du préjudice collectif qu'elle allègue, ni du lien entre le préjudice écologique ou certains aspects de celui-ci et les actes culpeux commis par les prévenus. (...) L'atteinte à la biodiversité ne se comprend pas par le biais d'un simple inventaire des espèces, mais correspond en réalité à un retrait de la vie sauvage qui est **difficilement quantifiable** en l'espèce, **mais non négligeable**, dès lors que ces captures ont empêché, en partie, la reproduction de ces oiseaux et impacté à moyen et long terme les populations présentes sur le territoire du Royaume. (...) Par ailleurs, le dommage occasionné à des éléments de l'environnement qui n'appartiennent à personne peut, en règle, **difficilement être évalué avec une précision mathématique parce qu'il s'agit de pertes non économiquement exprimables** et, comme il a été précisé ci-avant, difficilement quantifiables en l'espèce au vu de l'incertitude persistante quant au nombre exact d'oiseaux ayant effectivement survécu dans des conditions optimales après qu'ils aient été relâchés. **Néanmoins, l'absence de certitude quant à l'étendue des dommages n'exclut pas nécessairement l'octroi d'une indemnité qui reflète approximativement la valeur de la dégradation ou de la perte de biens et services environnementaux subie. La cour estime par conséquent qu'un tel dommage ne peut être évalué qu'en équité** » (Liège, 26 mai 2021)*

- **Une tentative de synthèse ?** (grenouillage)

Même si « en vertu des articles 1382 et 1383 anciens du Code civil, la réparation du dommage consiste à rétablir le préjudicié dans l'état dans lequel il serait demeuré si le fait générateur du dommage n'avait pas été commis (...). **La réparation en nature est par conséquent le mode normal d'indemnisation du dommage**, ce droit à la réparation en nature ne cédant qu'en présence de l'impossibilité pour le responsable de procurer cette réparation. **De manière générale, mais plus encore en matière de cadre de vie, ce mode de réparation est celui qui permet le mieux de rétablir la situation de la victime du dommage environnemental avant sa survenance, par opposition à la réparation par équivalent**. En matière environnementale, la réparation en nature consiste en effet à prendre les mesures nécessaires de prévention, de limitation et de réparation du dommage, visant à rétablir les éléments de l'environnement et leurs fonctions dans l'état dans lequel ils auraient été ou seraient sans la faute commise. Une telle réparation doit être proportionnée à l'atteinte causée (...) **Cependant, l'irréversibilité du dommage, de même que la difficulté technique, la complexité ou le coût manifestement déraisonnable de son évaluation et/ou de sa réparation en nature eu égard aux avantages attendus, peuvent conduire à préférer la réparation par équivalent** » (Liège, 27 février 2023, précité)

F. RÉPARATION

- **Principe de primauté de la réparation en nature** (lorsqu'elle est possible) **sur la réparation pécuniaire** (octroi de dommages et intérêts) (Cass., 21 février 1984, *Pas.*, I, p. 716 ; Cass., (2^{ème} ch.), 9 avril 2003, *Pas.*, 2003, p. 765 ; Cass., 3 décembre 2003, *Pas.*, I, p. 1934)
- **Principe de réparation intégrale du dommage** (« *L'incontestable difficulté d'évaluation de certains préjudices ne peut servir à la barémisation forfaitaire et réductrice de leur indemnisation* » (D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence 1996-2007 - Volume 2 : Le dommage*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 57))
- **Prolongement des principes en matière environnementale** (art. D.185 et s. du Code de l'Environnement consacrés aux « *mesures accessoires qui peuvent être prononcées par le juge* » prévoyant des « *mesures de restitution* » (ex. : le remboursement des frais exposés pour la réparation, la remise en état,...))



- Des exemples à suivre :

- Jugement du 12 octobre 2020 du Tribunal correctionnel de Namur (Corr. Namur (12^{ème} ch.), 12 octobre 2020, R.G. n° 18EF3182, inédit) :

Considérant les réclamations civiles « *justes et fondées* », octroie « **au titre de réparation du préjudice écologique** » une **somme procédant de la réalisation de mesures de réparation en nature**, telles qu'elles ont été identifiées, précisées et chiffrées par l'administration régionale de l'environnement, **outre une indemnisation distincte de ses préjudices économique, matériel et moral propres** qui ont résulté de l'infraction et de « *condamne(r) les prévenus à cesser toute exploitation et en conséquence, ordonner le démontage et l'enlèvement de toutes les installations existantes et de tout matériel utilisé ou pouvant l'être, aux fins de commettre les infractions, en ce compris les cages, volières et pigeonniers, pendant une période de 10 ans à dater du caractère définitif de la décision à intervenir et ce, en tout et chacun des endroits où les infractions ont été commises* » (tenderie)

F. RÉPARATION

- Des exemples à suivre :

- Jugement du 20 avril 2021 du Tribunal correctionnel de Huy (Corr. Huy (16^{ème} ch.), 20 avril 2021, R.G. n° 20H000063, inédit) :

« *Le prévenu et la partie civile se sont entendus pour **compenser le préjudice écologique de la Région wallonne par la plantation d'une haie de 3.000 plants.** La Région wallonne se considère remplie de ses droits et ne réclame pas d'autre indemnisation* » aux termes d'une transaction conclue quant à la **réparation en nature du préjudice écologique** par la plantation d'une haie et l'engagement de maintenir celle-ci aussi longtemps que le prévenu sera propriétaire du champ où elle dû être implantée (tenderie)



- Une solution hybride ?

- Jugement du 25 janvier 2022 du Tribunal correctionnel de Neufchâteau (Corr. Neufchâteau (14^{ème} ch.), 25 janvier 2022, R.G. n° 21N000356, inédit) :

« *Le montant réclamé pour préjudice écologique fixé par la partie civile (...) n'est pas excessif, est justifié et lui sera accordé* », allouant à la Région wallonne une somme totale « **ex aequo et bono** » de 1.250,00 € « **à titre de préjudice écologique** » (outre une indemnisation distincte pour ses préjudices économique (900,00 €), matériel (1.922,68 €) et moral (1,00 € par prévenu) propres)

Rem : En réalité, le montant réclamé au titre de préjudice écologique avait été évalué par la partie civile par référence aux mesures de réparation en nature à mettre en œuvre => La réparation en nature est ici « habillée » par l'équité



- **Code civil français** (en vigueur depuis le 10 août 2016) :
 - Art. 1249. « *La réparation du préjudice écologique s'effectue **par priorité en nature. En cas d'impossibilité** de droit ou de fait ou d'insuffisance des **mesures de réparation**, le juge condamne le responsable à verser des **dommages et intérêts**, affectés à la **réparation de l'environnement**, au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'Etat. L'évaluation du préjudice tient compte, le cas échéant, des mesures de réparation déjà intervenues, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du titre VI du livre 1er du Code de l'environnement* »
 - Art. 1251. « *Les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences constituent un préjudice réparable* »

G. CONCLUSION - LE PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

- Un préjudice défini et reconnu par la jurisprudence belge, au départ de cas d'application de la loi sur la conservation de la nature, en tant que dommage collectif, autonome et distinct des préjudices économique, matériel et moral (individuels) (cfr. nomenclature)
- Un préjudice réparable (même si difficilement évaluable en argent) par la voie administrative, sur la base de la transposition la Directive du 21 avril 2004 (2004/35/CE), et/ou judiciaire (par l'intermédiaire des Régions à ce stade), sur la base du droit commun de la responsabilité civile, et réparé (autant que faire se peut) par des mesures de réparation en nature (ou en équité)

Rem : le Code civil français (art. 1246 et s. consacrés à la réparation (en nature) du préjudice écologique) en guise de modèle pour une future inscription dans le Code civil belge ?

(appel du législateur à un « texte ambitieux »)



Merci pour votre attention !



Contact : charles.devillers@unamur.be - charles.devillers@avocat.be
Avenue des Azalées 15 à 1300 Limal (Wavre)
010/41.85.85 www.charlesdevillersavocat.be

- **Un cas franco-belge inspirant : Jugement du 12 janvier 2023 du Tribunal correctionnel de Lille** (8^{ème} ch.) (n° 21270000146) (frappé d'appel)

Faits : **Pollution organique de l'Escaut** par le déversement d'environ 100.000 m³ d'eaux de lavage de betteraves, à la suite de la rupture d'une digue d'un bassin de lagunage, la nuit du 9 au 10 avril 2020, imputable à un défaut d'entretien de l'exploitant sucrier français TEREOS, causant la mort par asphyxie de la faune aquatique (diminution des espèces de **48%** et des effectifs de **91%**) : **« atteinte exceptionnelle au patrimoine écologique »** (extrait de diffusion au Journal Officiel)

Pénal : Délits de pollution de la faune, la flore et la population piscicole (2) et d'exploitation d'un ouvrage sans autorisation (3) : **500.000,00 €** d'amende et **publication** de la décision

Civil : Constitutions de parties civiles d'associations environnementales (FR) et de pouvoirs publics (BE) (préjudice matériel (RW = 129.688,27 €) et moral (RW = 50.000,00 €)) : **réparation du « préjudice écologique invoqué par la ligue de protection des animaux (10.000 €), l'association pour la protection des animaux sauvages (10.000 €), la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique (96.375 €) et la Région Wallonne SPW ARNE (8.864.515 €) »** (extrait de diffusion au Journal Officiel) **par référence au coût des mesures de réparation** (et tenant compte tenu de la réparation administrative)